

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription du pont-canal d'AGEN et du PASSAGE (Lot-et-Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 mai 2003 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du pont-canal enjambant la Garonne à AGEN et au PASSAGE (Lot et Garonne), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'importance du canal latéral à la Garonne dans l'histoire de la navigation entre Agen et Bordeaux; et de l'ampleur et de la qualité architecturale de ce pont-canal qui est le plus long de France

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : le pont-canal qui enjambe la Garonne, avec ses deux bassins d'attente et leurs écluses .

Ce pont est situé à moitié sur le territoire d'AGEN ((Lot et Garonne), et à moitié sur celui du PASSAGE (Lot et Garonne), l'écluse et les bassins d'attente étant implantés en aval sur le territoire de la commune du PASSAGE. L'ensemble occupe le domaine public, non cadastré, et appartient à l'Etat, (ministère de l'Equipement affectataire, établissement public des Voies Navigables de France gestionnaire), depuis une date antérieure au 1^{er} Janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, aux maires des communes et à l'administration affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le **21 AOUT 2003**

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN

Pour ampliation et par délégation
Le Chef de Bureau



Christiane BELENFANT